

**1) Préambule :**

- a. Le diplôme du baccalauréat est délivré au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un **contrôle continu** qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen.
- b. Chaque note prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient. La somme de ces coefficients est de 100.
- c. Les cinq épreuves terminales représentent 60% des coefficients au titre des enseignements obligatoires. Elles sont constituées des épreuves anticipées de français (affectées d'un coefficient 10), de l'épreuve de philosophie (coefficients 4), de deux épreuves d'enseignement de spécialité (dotée chacune d'un coefficient 16) et d'une épreuve orale dite « Grand Oral » (dont le coefficient est de 14).
- d. S'agissant des autres enseignements obligatoires, représentant 40% des coefficients, ils sont affectés des coefficients suivants :
  - i. L'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coefficient 8)
  - ii. L'histoire-géographie, l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique, la langue vivante A, la langue vivante B et l'éducation physique et sportive (respectivement affectés d'un coefficient 6)
  - iii. L'enseignement moral et civique (coefficient 2)

**2) Mise en oeuvre**

- a. **Le présent Projet Local d'Evaluation concerne**
  - i. **en classe de Première et de Terminale les enseignements obligatoires suivants : Histoire Géographie, EMC, LVA et LVB et mathématiques.**
  - ii. **L'enseignements de spécialité suivi uniquement en classe de Première**
- b. Le principe de liberté pédagogique des enseignants prévaut dès lors que les obligations réglementaires concernant l'exécution du programme officiel et la nécessité d'évaluer les élèves sont respectées. Le type d'évaluation, les critères et le barème relèvent de la liberté pédagogique des enseignants, qui définissent en équipe une politique commune.
- c. **Pour rappel, il existe 4 types d'évaluation :**

- **L'évaluation diagnostique a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.**
- **L'évaluation formative prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.**
- **L'évaluation sommative atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.**
- **l'évaluation certificative est une sorte d'évaluation sommative particulière, liée à un moment précis ; elle mesure à un instant donné le degré de maîtrise d'un élève dans une ou plusieurs compétences en vue de la délivrance d'un certificat (ou diplôme).**

Les enseignants détermineront clairement en équipe parmi les évaluations proposées lesquelles seront à visée certificative et entreront dans le calcul de la moyenne entérinée chaque trimestre lors du conseil de classe et qui sera reportée dans le bulletin et renseignée dans le livret scolaire.

A ce titre, pour les enseignements évalués dans le cadre du contrôle continu, toute note figurant dans le bulletin trimestriel de l'élève sera considérée comme certificative ; d'autres notes pourront être attribuées, pour faire comprendre et connaître à l'élève sa progression, mais elles ne figureront que dans un relevé de notes indicatif, en plus des notes certificatives.

- d. **L'évaluation est au service des apprentissages et obéit à des principes de base :**

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes officiels
- Les élèves sont évalués selon des critères explicites
- Les élèves sont évalués dans des situations variées
- L'évaluation prend en compte la progressivité des apprentissages
- Les élèves reçoivent un nombre suffisant de notes pour que la moyenne soit « significative »
- Les évaluations sont accompagnées d'appréciations constructives (si le type d'évaluation le justifie) ou d'une grille d'évaluation, et surtout d'une correction en classe ou d'un corrigé.
- Aucun élève ne peut se soustraire aux évaluations organisées à son intention.

### 3) **Organisation des évaluations et modalités :**

#### a. **Gestion des absences et de l'absentéisme :**

Le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°30 du 29/07/2021, décliné dans le Règlement Intérieur de l'établissement, précise la conduite à tenir en cas d'absentéisme avéré et d'absence de notes pour un trimestre ou sur l'année :

« Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant.

Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie.

- ✓ Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, et porte sur le programme de la classe de première.
- ✓ Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

Le format de l'évaluation peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement dans leur établissement peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante. »

De manière pratique, l'organisation retenue au sein du Lycée Gaston Berger est la suivante :

- Les enseignants, hormis pour les LVB, définissent en équipe le nombre minimal d'évaluations (type et forme) qui permet de déterminer qu'une moyenne est considérée comme représentative au regard des attendus des programmes et progressions. Pour les LVB, chaque enseignant détermine les critères de non-représentativité de la moyenne.
- Hormis pour les LVB, à la fin de chaque trimestre, si la moyenne dans une ou plusieurs disciplines est considérée comme non représentative, la mention « NR » est portée dans le relevé de notes et le bulletin trimestriel pour les disciplines concernées.
- L'élève est alors convoqué par les enseignants à une **épreuve de rattrapage** dans la ou les disciplines concernées ; plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
  - L'élève se présente à cette ou ces épreuves : la ou les notes remplacent la mention « NR »
  - L'élève ne se présente pas à cette ou ces épreuves, que l'absence soit justifiée ou non : la mention « NR » est conservée jusqu'à la fin de l'année, ce qui nécessitera l'organisation en fin d'année d'une ou plusieurs dernières **évaluations de remplacement**.
- A la fin de l'année, une ou des **évaluations de remplacement** sont organisées pour les élèves n'ayant pas subi les épreuves de rattrapage ; pour les LVB, seule cette épreuve de remplacement est mise en place ; Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette ou ces évaluations de remplacement, le candidat scolaire est à nouveau convoqué par son chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro (00/20) est attribuée pour

cet ou ces enseignements. Dans tous les cas, la ou les note ainsi obtenues remplacent la moyenne annuelle de l'élève dans cet ou ces enseignements.

**b. Gestion de la fraude et de la suspicion de fraude**

En cas de fraude avérée lors d'une évaluation susceptible d'être prise en compte dans le cadre du contrôle continu, les articles D 334-25 à R.334-35 du Code de l'Education s'appliquent ; l'enseignant établit un rapport circonstancié et le transmet au chef d'établissement qui prendra les mesures prévues par les textes.

En cas de suspicion de fraude, lors d'un devoir sur table ou d'une évaluation sans surveillance, le professeur se réserve le droit de ne pas compter la note ou de refaire passer une évaluation équivalente à l'élève au moment qui lui convient. Si l'élève refuse de composer ou est absent sans justification valable, il sera sanctionné par la note de 00/20.

Il est à préciser que la loi condamne déjà ce qui relève du plagiat, et que la simple présence de tout support (numérique ou non) à portée de l'élève durant un devoir sur table est considérée comme une tentative de fraude (sauf si l'enseignant a donné son accord pour son utilisation).

L'ensemble de ces dispositions sont déclinées dans le Règlement Intérieur de l'Etablissement.

**c. Communication sur les évaluations (critères, barèmes, délai, retour, nombre de notes...)**

Les éléments qui permettent de déterminer qu'une moyenne est considérée comme représentative au regard des attendus des programmes et progressions sont portés à la connaissance des élèves et de leurs représentants légaux en début d'année scolaire (classe de Première et classe de Terminale) et figurent en annexe du présent document.

**d. Aménagements d'évaluation pour les élèves ayant droit à des aménagements spécifiques relevant de troubles d'apprentissage, handicap ou maladie :**

Les élèves disposant d'un PAI, PAP ou PPS ont droit à des aménagements spécifiques indiqués dans le document officiel mis à la disposition des enseignants. Ces derniers sont dans l'obligation de prendre en compte ces aménagements et de les mettre en place dans leur évaluation, qu'elle compte ou pas dans le contrôle continu du Baccalauréat. Tout aménagement de sujet (police, taille, sujets numérisés...), tout temps supplémentaire ou à défaut tout allègement du sujet, toute autorisation particulière ou exemption d'épreuve sont obligatoires et relèvent de la loi sur le handicap et doivent être mis en œuvre.

**e. Evaluations communes :**

Si l'organisation de l'établissement le permet des évaluations communes peuvent être organisées à des créneaux horaires exceptionnellement banalisés pour permettre à tous les élèves d'un même niveau de composer en même temps sur un sujet identique.

**4) Précisions :**

**a. Enseignement spécifique**

**i. Classe de Première**

L'évaluation dans l'enseignement spécifique a une dimension certificative. Les moyennes des 3 trimestres de Première compteront pour le baccalauréat avec un coefficient 8.

**ii. Classe de Terminale**

Les évaluations en classe de Terminale n'ont pas de valeur certificative car elles n'entrent pas dans la note de contrôle continu du Baccalauréat. Néanmoins, parce que ces évaluations sont guidées par la nécessité de préparer les élèves aux épreuves nationales et qu'elles figurent sur les bulletins examinés pour l'accès à l'enseignement supérieur, les enseignants de Management, Sciences de Gestion et Numérique (MSGN), d'économie-droit et de philosophie ont défini des critères de représentativité des moyennes dans leurs disciplines. Ils conçoivent les évaluations en fonction de contraintes organisationnelles qui s'imposent à eux et pourront pondérer les évaluations en fonction de la nature et de l'importance de ces évaluations. Ils appliqueront dans ces disciplines un système de rattrapage à la fin de chaque trimestre pour les élèves de disposant pas d'une moyenne représentative.

Dans la mesure du possible, des sujets communs seront donnés lors d'épreuves de bac blanc organisées éventuellement par l'Etablissement.

**b. Enseignements évalués par une épreuve terminale en première ou terminale (Français et Philosophie)**

Les évaluations en contrôle continu n'ont pas de valeur certificative, car elles n'entrent pas dans la note de contrôle continu du baccalauréat. Ces évaluations sont guidées par la nécessité de préparer les élèves aux épreuves nationales. Les enseignants conçoivent les évaluations en fonction de contraintes organisationnelles qui s'imposent à eux. Dans la mesure du possible, des sujets communs seront donnés lors d'épreuves de bac blanc organisées éventuellement par l'Etablissement. Les enseignants pourront pondérer les évaluations en fonction de la nature et de l'importance de ces évaluations.

**c. Enseignements non évalués par une épreuve terminale (enseignements de tronc commun)**

**i. Classe de Première**

L'évaluation dans ces enseignements a une dimension certificative. Pour ces élèves, les moyennes des 3 trimestres de Première compteront pour le baccalauréat avec les coefficients prévus au BO. Les enseignants pourront pondérer les évaluations en fonction de la nature et de l'importance de ces évaluations. Les attendus seront adaptés à l'exécution des programmes.

## ii. Classe de Terminale

Les évaluations en classe de Terminale ont une valeur certificative. Les enseignants conçoivent les évaluations en fonction des contraintes organisationnelles qui s'imposent à eux.

### **DEFINITION DU NOMBRE ET DU TYPE DE NOTES PERMETTANT DE CONSIDERER UNE MOYENNE COMME REPRÉSENTATIVE**

Première STMG								
tronc commun	Histoire Géographie	3 notes minimum	1 DS, 1 contrôle de connaissance et un travail annexe	rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
	EMC	1 note minimum		rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
	LVA	Anglais	2 notes minimum dont 1 note d'épreuves communes	rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
	LVB	Allemand			remplacement en fin d'année			
		Espagnol			remplacement en fin d'année			
		Italien			remplacement en fin d'année			
Enseignement spécifique	Mathématiques	3 notes minimum	1 note d'épreuves communes et 2 interrogations T1 et T2, 2 interrogations T3	rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
	Sciences de gestion et numérique	3 notes minimum	évaluations sommatives +1 note pour le dossier présenté à l'oral en fin d'année, qui comptera dans la moyenne annuelle	rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
Terminale STMG								
tronc commun	Histoire Géographie	3 notes minimum	1 DS, 1 contrôle de connaissance et un travail annexe	rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
	EMC	1 note minimum		rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
	LVA	Anglais	2 notes minimum dont 1 note d'épreuves communes	rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
	LVB	Allemand			remplacement en fin d'année			
		Espagnol			remplacement en fin d'année			
		Italien			remplacement en fin d'année			
MSGN	Mathématiques	3 notes minimum	1 note d'épreuves communes et 2 interrogations T1 et T2, 2 interrogations T3	rattrapage au trimestre	remplacement en fin d'année			
Eco Droit	disciplines non concernées par le contrôle continu, mais utilisées pour les sélections dans	3 notes minimum	dont deux évaluations sommatives	rattrapage au trimestre				
	Parcoursup	3 notes minimum	dont deux évaluations sommatives	rattrapage au trimestre				
Philosophie		2 notes minimum	dont 1 DS	rattrapage au trimestre				